



MUNICIPALITÉ  
1045 OGENS

Ogens, le 10 août 2026

**PREAVIS MUNICIPAL no 8 / 2026**

**Autorisation générale, accordée à la Municipalité, pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition et aliénation de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités, pour la législature 2026 – 2031**

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

**Objet du préavis**

Le présent préavis vise l'attribution, pour la législature 2026 – 2031, de compétences déléguées à la Municipalité dans le domaine des participations dans des sociétés commerciales.

**Bases légales**

La Loi sur les communes stipule à son article 4, chiffre 6bis, que le Conseil général ou communal délibère sur « *la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a; »*.

Pour mémoire, l'article 3a susmentionné est le suivant « *sauf disposition légale contraire, les communes peuvent confier l'exécution de leurs obligations de droit public à un tiers ou à une personne morale de droit privé ou de droit public moyennant l'autorisation du Conseil général ou communal et du Conseil d'État »*.

L'article 12, chiffre 6, du Règlement du Conseil général reprend la disposition cantonale.

Ce même article mentionne en outre que « *Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences. »*.

## Constitutions et acquisitions

Cette délégation de compétence est d'une grande importance. En effet, elle permet à notre commune de participer à des sociétés ou associations dont l'activité revêt un intérêt particulier pour elle en obtenant, en tant que membre, certains avantages ou un droit de regard et d'information.

Compte tenu du fait que ces objectifs peuvent être atteints au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose de lui accorder cette autorisation en conservant la limite actuelle fixée à **CHF 50'000** par constitution, charges éventuelles comprises.

Le montant est identique à la législature précédente. Ce statu quo est justifié par une marge de manœuvre suffisante à nos yeux et proportionnelle à notre capacité financière.

La Municipalité s'engage à informer le Conseil Général de l'utilisation de cette autorisation.

## Conclusion

En conclusion, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, la Municipalité demande au Conseil général de prendre la décision suivante :

### **LE CONSEIL GÉNÉRAL D'OGENS**

- Vu le préavis municipal N° 8 / 2026 ;
- Oûi le rapport de la Commission de gestion ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

### **DÉCIDE**

- D'accorder à la Municipalité, de manière générale, pour la durée de la législature 2026 – 2031, et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, l'autorisation lui permettant la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition et l'aliénation de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités, jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50'000 par constitution, charges éventuelles comprises.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 10 août 2026

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic



Ismail Hussein



La Secrétaire



Patricia Lavanchy